

Lettre d'information aux créanciers mars 2017

I. Mis à part la gestion active des participations encore détenues par SABENA et du parc immobilier restant à réaliser, la curatelle a consacré l'essentiel de ses efforts pendant l'année 2016:

- à diligenter les procédures civiles introduites contre les sociétés de droit suisse SAirGroup et SAirLines tant en Suisse qu'en Belgique, plus particulièrement par la fixation – le cas échéant après un débat judiciaire – du passif de discontinuité, tel qu'il a été mis à charge de ces sociétés par l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 21 janvier 2011 et confirmé par l'arrêt de la Cour de Cassation du 4 décembre 2014 ;
- à diligenter la procédure pénale contre les mêmes sociétés Suisses devant la Chambre de mises en accusation de la Cour d'Appel de Bruxelles par le dépôt de deux conclusions et une conclusion de synthèse à l'appui de la constitution de partie civile de la curatelle ainsi que d'initier un recours devant la Cour de Cassation à l'encontre de l'arrêt rendu par la Chambre des Mises en accusation, recours qui a été rejeté par arrêt du 23 décembre 2015;
- à diligenter la procédure de l'action paulienne introduite contre Airbus Industries;
- à diligenter les procédures en cours dans le cadre de la consolidation du passif social en vue de réduire aussi rapidement que possible les réserves constituées pour couvrir les montants éventuellement arbitrés par les juridictions du travail ;
- à la poursuite de la consolidation du passif chirographaire (eu égard à la constatation que les actifs réalisés et restant à réaliser, d'une part, ainsi que la diminution du passif déjà obtenue, d'autre part, ont permis dès-à-présent la distribution d'un dividende provisionnel de 8,50% aux créanciers chirographaires).
- à poursuivre la réalisation de biens immeubles restants en RDC ainsi que les procédures judiciaires y relatif.
- à poursuivre la gestion active des filiales telles que Sabena Hôtels afin de préparer la réalisation de leurs actifs restants au mieux des intérêts de la masse des créanciers de Sabena.

II. Sur le plan du passif social

Comme expliqué dans les précédents rapports et suivant une pratique qu'elle a adoptée pour toutes les catégories des travailleurs concernés par une ou plusieurs contestations, la curatelle continue à mener des procédures pour faire trancher les questions de principe qui se posent encore et dont les résultats seront ensuite appliqués dans tous les autres dossiers de la catégorie visée.

Une synthèse des procédures les plus importantes qui sont encore pendantes donne les résultats suivants :

- **Les weekendistes** : sur 223 dossiers en 2009, 212 ont été réglés. Dans les onze dossiers restant, le tribunal du travail a fixé, par un deuxième jugement, le quantum de l'indemnité compensatoire de préavis, l'argumentation de la curatelle ayant été suivie sur les arriérés de rémunération et les chèques-repas par le premier jugement qui avait adopté les principes consacrés par l'arrêt du 4 juin 2007 de la Cour du Travail de Bruxelles confirmé par la Cour de Cassation. Entretemps, dix weekendistes sur onze ont acquiescé aux deux jugements du tribunal du travail francophone de Bruxelles ; la procédure d'admission de leur créance devant le tribunal de commerce francophone de Bruxelles est en cours sur la base de conclusions consenties. Seul l'un d'entre eux n'entend pas en l'état acquiescer. Il a consacré son intention par un recours initié devant la Cour du travail de Bruxelles.
- **Les créances prescrites** : la Cour de Cassation vient de prononcer un arrêt en date du 14 novembre 2016 mettant fin à un litige qui opposait la curatelle à cinq pilotes, la curatelle ayant conclu précédemment un accord dans cinq autres dossiers de même nature par lequel elle s'engageait à appliquer les principes arrêtés par la Cour de Cassation. En suite de quoi, la curatelle a procédé au règlement des créances produites avec les fonds qu'elle avait consignés à cette fin.
- **Les créances déclarées par les ex-pilotes de la SA Sobelair en liquidation qui réclament à Sabena une indemnité compensatoire de préavis calculée sur la base des années prestées tant au service de Sobelair que de Sabena** : six jugements identiques du 28 mai 2009 du tribunal du travail de Bruxelles confirmés par six arrêts de la Cour du travail de Bruxelles avaient fait droit à l'argumentation de la curatelle de considérer que le dernier employeur au sein d'un même groupe qui prend l'initiative de la rupture doit tenir compte de la totalité de l'ancienneté acquise au sein du groupe par le travailleur licencié à savoir en l'espèce Sobelair et les pourvois en cassation introduits contre ces arrêts ont été rejetés. Sur 52 dossiers en 2009, il subsistait en 2015 encore 25 dossiers pour les pilotes qui nonobstant la similarité des situations avaient refusé de s'incliner. Toutes ces demandes ont été déboutées en premier instance comme en appel ainsi que devant la Cour de Cassation et la curatelle a diligenté le recouvrement des frais de justice. A ce jour, il subsiste encore deux dossiers dont

l'un est pendant devant la Cour du Travail de Liège après cassation et l'autre est pendant devant la Cour de Cassation.

Dans le premier dossier, la Cour du travail de Liège a prononcé un arrêt en date du 28 octobre 2016 aux termes duquel l'ex-pilote de Sobelair a été débouté de sa demande et a dès lors réglé les dépens entre les mains de la curatelle, ce qui a mis fin au litige.

Dans le second dossier, la Cour de Cassation saisie par un pourvoi de la curatelle a par un arrêt du 3 octobre 2016 cassé partiellement l'arrêt attaqué et a renvoyé la cause à la Cour du travail de Liège.

- **les travailleurs bénéficiant d'une pension complémentaire Fortis pour la partie non couverte par la dotation de Sabena**

Certains d'entre eux réclamaient le bénéfice du privilège pour cette pension. Tant le Tribunal de commerce de Bruxelles (par un jugement du 30 août 2007) que la Cour d'Appel de Bruxelles (par un arrêt du 1^{er} avril 2010) ont confirmé la thèse de la curatelle et ont admis le caractère chirographaire de la créance. Tous ces dossiers ont dès lors donné lieu à une admission au passif à due concurrence.

En conclusion, au 31 décembre 2015 tous les dividendes dus au rang des articles 19, 3^{ter} et 19, 4^oLH – ayant été payés, la réserve qui a été constituée à ces rangs pour les litiges en cours ne représente plus que la somme de 878.917€.

- **l'ONSS, le Fonds de fermeture, le précompte professionnel et l'Office National des pensions (article 19, 4^{ter} de la loi hypothécaire)**

Tous les dividendes dus à ces créanciers privilégiés ont été payés et il ne reste plus qu'à déterminer le sort de la réserve qui a été constituée en ce qui concerne les cotisations et le précompte professionnel sur les créances sociales qui sont toujours litigieuses et qui se monte actuellement à 1.877.837 €.

Fin 2014 un litige est né avec le Fonds de fermeture au sujet du prétendu droit du Fonds à être subrogé sur une base « sui generis » dans les droits des ex-travailleurs prépensionnés dont les créances ont été admises au passif chirographaire. Aucun accord n'ayant pu être trouvé, la curatelle a initié à l'égard du Fonds de fermeture une action dont les mérites ont été examinés et jugés au cours de l'année 2016 par le tribunal de commerce francophone de Bruxelles. La curatelle a formé appel de ce jugement prononcé le 11 mai 2016 mais a obtenu entretemps que le Fonds renonce à inclure les cotisations patronales dans la créance qu'il entend opposer à celle des prépensionnés par le biais de la subrogation « sui generis » contestée.

- **Le liquidateur de SIC réclame le bénéfice de la subrogation pour les montants que le SIC a payé au Fonds de fermeture et à l'un des anciens cadres de SABENA via une garantie bancaire. Cette demande est contestée par la curatelle qui a dès lors constituée une réserve de 1.366.716,14 € au passif**

privilegié dans l'attente d'une décision définitive et permettre entretemps l'attribution du dividende aux rangs subséquents.

- **Le montant total des créances « sociales » contestées au passif chirographaire est de 32.026.811 €.**

III. Sur le plan du passif

Les nombreuses controverses portant tant sur le fond des déclarations de créances que sur l'application des clauses pénales et autres majorations ont définitivement été tranchées en manière telle que la situation de la procédure de vérification du passif se présentait à fin décembre 2016 comme il suit:

1. créances produites: 3.641.163.204 €
2. créances rejetées définitivement: 2.323.048.655 €
3. créances admises définitivement: 1.092.347.274 €
4. créances en cours de contestation: 225.767.275 €

En outre, un litige de principe est mené depuis des années par la curatelle contre des créanciers qui sollicitent l'admission au passif d'indemnités astronomiques du chef de la rupture - en raison du retrait de la licence de Sabena - des contrats de leasing de divers avions Airbus, conclus à l'époque en vue de l'extension démesurée de la nouvelle flotte de Sabena, ou contre des créanciers qui ne démontrent pas avoir subi un dommage à la suite de la rupture des contrats de leasing, ou encore contre des créanciers qui n'ont pas pris en compte les loyers perçus et/ou le prix de la revente des avions, après en avoir repris possession, lors du calcul de leurs créances.

A fin 2016 il reste une contestation avec un leaseur pour un montant de 54.170.886 €, ce litige qui a été plaidé et le créancier a été débouté de sa demande par jugement du Tribunal de Commerce néerlandophone de Bruxelles du 18 mars 2016. Appel a été interjeté et le calendrier des conclusions est respecté mais l'audience de plaidoiries n'est pas encore fixée.

Plusieurs litiges sont encore en cours qui opposent la curatelle à des institutions financières du chef de crédits accordés à la SA SIC et pour lesquels celles-ci ont produit au passif de la SA Sabena en faillite du chef d'une prétendue obligation de garantie ou contre des institutions financières qui se prétendent cessionnaires de telles créances.

Enfin, divers litiges opposant la faillie à des filiales de Swiss Airlines ainsi que le débat sur la créance produite par Airbus Finance seront plaidés en première instance en 2017, le débat qui porte sur la partie contestée de la créance produite par la SA SIC en liquidation (53.713.934 euros) ayant été plaidée le 22 décembre 2016 devant le Tribunal de Commerce francophone de Bruxelles.

Il reste une contestation avec un prétendu cessionnaire de telles créances pour un montant de 50.248.360,56 €. Ce litige est actuellement en état d'être plaidé devant la Cour d'Appel de Bruxelles sur le recours du créancier et ne pourra pas être plaidée avant mai 2019.

IV. Les réalisations marquantes d'actifs à décembre 2016 et les procédures en cours

- **Actifs en RDC**

A fin 2016 il a été perçu des loyers pour l'ensemble du parc immobilier en RDC à concurrence de 15.543.787 USD.

En ce qui concerne l'immeuble de 26 appartements, 1 mezzanine et 16 parkings, sis Bld. du 30 juin à Kinshasa, la procédure d'enchères privées initiée sur base d'un prix fixé par le juge-commissaire à 4.900.000 \$ par ordonnance du 19 août 2014 s'est poursuivie également en 2016, étant précisé que les pourparlers entamés en novembre 2016 avec un candidat investisseur ont abouti à un accord sous condition d'un audit technique et administratif, de sorte qu'il est fort probable que cette procédure pourrait se terminer par la signature d'un acte de vente/achat en 2017.

Dans le cadre du litige opposant la curatelle à un occupant d'une parcelle sise à Kinshasa Gombe, le certificat de la SA Sabena en faillite a été réhabilité mais des recours empêchent toujours la mise en vente de ce bien.

- **Groupe Swissair**

Au plan civil en Suisse, un litige contre la société SAirGroup en liquidation qui a fait l'objet d'un recours de la part de la curatelle a été mis en état devant la Cour d'Appel de Zurich au cours de l'année 2016 et pourra probablement être fixé pour plaidoiries courant 2017.

Malgré l'échange de mémoires documentés entre le liquidateur de Swissair et la curatelle, aucun accord n'a pu être trouvé sur les productions de créances dans les masses des sociétés du groupe Swissair de sorte qu'il appartiendra aux juridictions compétentes de trancher ces litiges dans le cadre des procédures de collocation des créances et qui devraient être mises en état pour plaidoiries courant 2017.

Au courant de l'année 2016 un dividende de 13.899.027,75 CHF a été perçu dans le cadre des litiges opposant la SA Sabena en faillite à la liquidation de Sairlines AG

- **Airbus**

L'action initiée en 2011 contre Airbus sur base d'une action « Paulienne » a fait l'objet d'une décision de rejet par le Tribunal de Commerce francophone de Bruxelles du 9 juin 2016. La curatelle a interjeté appel de cette décision.

- **La participation dans Sabena Hôtels et sa filiale CGHA SA**

L'autorisation des autorités locales ayant été reçue, le prêt dû à Sabena par la SA CGHA a été entièrement remboursé courant 2014 en capital et intérêts (21.043.597 €), de sorte qu'il n'y a plus de dettes au bilan de la société.

Grâce à l'entrée en vigueur en RDC de la loi uniforme OHADA sur les sociétés, la SA CGHA a pu imposer la conversion de toutes les actions au porteur en actions nominatives. Cette opération a été clôturée en octobre 2014 et des certificats nominatifs ont été remis aux actionnaires qui se sont manifestés, de sorte qu'à ce jour tous les actionnaires de cette société sont connus et le groupe Sabena contrôle 99,52 % du capital.

La situation financière de la filiale SA C.G.H.A. étant en surliquidité, l'AGE du 29 juin 2016 a décidé de réduire le capital d'un montant de 5.005.665 USD afin de permettre aux actionnaires de récupérer une partie de leurs avoirs.

Eu égard au fait que les deux préalables mentionnés ci-avant ont été rencontrés, la procédure de mise en vente des actions détenues par le groupe Sabena a été initiée fin 2015 et s'est prolongée tout au long de l'année 2016 sur base d'une « data room » virtuelle accessible par le WEB. Des dix candidats qui ont manifesté leur intérêt, cinq ont été retenus pour échanger des questions-réponses. Les pourparlers parfois forts intenses qui ont eu lieu ont résulté dans l'émission de quatre offres mais qui n'ont pas été retenues.

Des négociations menées avec un candidat au mois de décembre 2016 ont abouti à l'autorisation de procéder à un audit technique, financier et administratif.

C'est en fonction des résultats de cet audit qu'une offre liante pourrait être attendue au courant du premier ou du second trimestre 2017.

- **Fin des litiges menés par les filiales Waypoint SA et Newpoint SA contre l'administration fiscale**

Pour gouverne, il s'agit de deux procédures en recouvrement du précompte mobilier fictif enrôlé à tort selon la curatelle.

Après avoir obtenu gain de cause devant la Cour de Justice Européenne qui a statué sur une question préjudicielle posée par la Cour d'Appel de Bruxelles, des conclusions et conclusions additionnelles ont été déposées devant celle-ci en janvier 2012 et janvier 2013 dans l'affaire Waypoint, afin d'entendre ordonner à l'Etat belge de rembourser les sommes qui ont été enrôlées à tort à charge des deux sociétés.

Par arrêt du 26 juin 2014 la Cour d'Appel de Bruxelles a donné entièrement gain de cause à la thèse défendue par la curatelle avec pour conséquence qu'il est attribué à Waypoint SA un précompte mobilier fictif de 4.988.338 € pour toute l'année d'imposition 1995 et pour la période allant du 1^{er} janvier 1995 au 25 juillet 1995 de l'année d'imposition 1996 de 1.159.190 €. Cet arrêt a été signifié le 8 septembre 2014 à l'Etat belge qui a confirmé début janvier 2015 qu'il exécuterait la décision du 26 juin 2014. C'est ainsi qu'au courant du dernier trimestre de 2015 un montant de 8.413.134,91 € a pu être recouvré en capital et intérêts.

Le jugement du 13 avril 2016 du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a entériné l'accord intervenu entre l'administration fiscale et la SA Newpoint, ce qui devrait permettre le dégrèvement d'une somme de 3.104.720,26 euros en principal et d'accorder à la SA Newpoint des intérêts moratoires estimés à plus de 4 millions d'euros.

Ce dossier important devrait dès lors trouvé un aboutissement favorable en 2017.

Zaventem, le 24 mars 2017

Le collège des curateurs

C. Van Buggenhout

I. Van de Mierop

A. d'Ieteren